

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2011

### Décret n° 2011-983 du 23 août 2011 relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail

NOR : ETSO1117897D

**Publics concernés :** inspecteurs-élèves du travail.

**Objet :** création d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour les inspecteurs-élèves du travail versée pendant la durée de leur scolarité à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Notice :** le présent décret a pour objet d'instituer une indemnité forfaitaire mensuelle pour les inspecteurs-élèves du travail, suite à la réforme de leur formation statutaire introduite par le décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 qui fixe à quinze mois la durée de leur formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les élèves inspecteurs scolarisés, à compter de septembre 2011, pourront bénéficier d'un montant mensuel, fixé par arrêté, sous réserve de respecter une obligation d'assiduité. Cette prime se cumule avec les indemnités de stage versées au titre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 2 et 3,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les inspecteurs-élèves du travail perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle.

Art. 2. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la fonction publique et du budget fixe le montant de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est versée sans préjudice des indemnités de stage prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 4. – Le paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est suspendu lorsque l'élève se trouve en position d'absence injustifiée ou ne respecte pas l'obligation d'assiduité afférente à la scolarité à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En aucun cas le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut être maintenu au-delà de la durée normale des études.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,  
VALÉRIE PÉCRESSE*

*Le ministre de la fonction publique,  
FRANÇOIS SAUVADET*